

Département de l'Isère
Commune de REVEL BELLEDONNE



Confortement du ruisseau de l'Enclose
Redimensionnement d'une section de collecteur pluvial
DCE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

INGENIEUR CONSEIL



30 bis allée de Champrond
ZA La Bâtie
38330 SAINT ISMIER
Tél. : 04 76 52 24 27
Fax. : 04 76 52 35 62
Mail : bde@mtm-infra.fr

REFERENCES DU DOSSIER

DATE
Mai 2021

N°DOSSIER
20462

INDICE
A

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Objet du marché :

**Travaux de confortement du ruisseau de l'Enclose
Chemin de l'Enclose**

Commune de REVEL

Pouvoir adjudicateur :

Commune de REVEL

38420 REVEL

Tél : 04.76.89.82.09

Services techniques : 04.76.00.90.67

mairie@revel-belledonne.com

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : objet du marché – dispositions générales

- 1.1 Objet du marché – emplacement des travaux – domicile de l'entrepreneur
- 1.2 Tranches et lots
- 1.3 Travaux intéressant la défense
- 1.4 Contrôle des prix de revient.
- 1.5 Maîtrise d'œuvre
- 1.6 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.

ARTICLE 2 : pièces contractuelles constitutives du marché

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2 Pièces générales

ARTICLE 3 : prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – règlement des comptes

- 3.1 Répartition des paiements
- 3.2 Tranches(s) optionnelle(s) – Variantes
- 3.3 Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des compte
- 3.4 Variation dans les prix
- 3.5 Paiements des co-traitants
- 3.6 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final
- 3.7 Modalités et délais de mandatement et de paiement
- 3.8 Intérêts moratoires

ARTICLE 4 : Délai(s) d'exécution – pénalités et primes

- 4.1 Délai(s) d'exécution des travaux
- 4.2 Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 Pénalités pour retard – primes d'avance
- 4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sécurité

- 5.1 Retenue de garantie
- 5.2 Avance

ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

- 6.1 Provenance des matériaux et produits
- 6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : Signalisation du chantier

ARTICLE 8 : Circulation – dégradation des voies publiques

ARTICLE 9 : Implantation des ouvrages

- 9.1 Piquetage général
- 9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 10 : Préparation, coordination et exécution des travaux

- 10.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux
- 10.2 Plan d'exécution – notes de calculs –études de détail
- 10.3 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail
- 10.4 Organisation – sécurité et hygiène des chantiers

ARTICLE 11 : Contrôles et réception des travaux

- 11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 11.2 Réception
- 11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 11.4 Documents fournis après exécution
- 11.5 Délais de garantie
- 11.6 Garanties particulières
- 11.7 Assurances

ARTICLE 12 : Modification - Réexamen du marché

ARTICLE 13 : Résiliation du marché

ARTICLE 14 : Clauses dérogatoires aux documents généraux

ARTICLE 1 : Objet du marché – dispositions générales

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de confortement du ruisseau de l'Enclose, chemin de l'Enclose, sur la commune de REVEL.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de REVEL jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Type de marché :

Le présent marché est un marché de travaux selon l'article L.111-2 du Code de la Commande Publique (CCP) du 1^{er} avril 2019.

1.2 Tranches et lots

Le marché comporte un lot unique sans tranches.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, pour une durée de deux ans, à compter de la notification du marché, de surseoir ou de ne pas donner suite à la réalisation de tout ou partie du présent appel d'offres. Cette clause étant assortie d'une renonciation à une quelconque demande d'indemnisation de la part de l'entreprise attributaire des travaux.

1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée MTM INFRA représenté par M. GRODET Frédéric – 30 bis allée de Champrond – 38330 SAINT ISMIER – Tél : 04.76.52.24.27 – Courriel : bde@mtm-infra.fr

1.6 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Il ne sera pas confié de mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé.

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes

2.1 Pièces particulières

Pour le lot n° 1 : VRD :

- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- L'acte d'engagement du lot n° 1 (ATTR11)
- Annexe à l'acte d'engagement : L'acte de sous-traitance DC4
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) y compris les récépissés de demandes de travaux
- Le descriptif quantitatif
- Les plans :
 - V00 - Plan de situation
 - V01 – Vue en plan – Profil en long
 - PT1 - Profil en travers

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2.

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) Arrêté du 8 septembre 2009.

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux

- fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ou des services du ministère des transports, ou des services du ministère de l'agriculture

- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au journal officiel, du Ministre de l' Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires.

ARTICLE 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - variation dans les prix – règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique, le cas échéant, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants

3.2 Tranche(s) optionnelles(s)

Sans objet.

Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.3 Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions découlant des travaux décrits aux CCTP et au descriptif quantitatif.

3.3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le descriptif quantitatif.

3.3.3. A tout moment au cours de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de fournir un sous-détail de chacun des prix.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3. et au 3.4.4.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de JUIN 2021. Ce mois est appelé "mois Mo".

3.4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux du marché est l'index suivant :

Index divers dans la construction : TP01 : Tous travaux

3.4.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois Mo, l'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$P = P_0 \left[\frac{I_m - 3}{I_0} \right]$$

dans laquelle

P est le prix actualisé

P₀ est le prix indiqué à l'acte d'engagement au mois Mo

I_m est la valeur de l'indice retenu à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations

I₀ est la valeur de ce même indice au mois Mo

3.4.5. Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, l'actualisation définitive s'effectue dans le mois qui suit la parution de l'index correspondant au mois de réalisation des travaux.

- 3.4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée
Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3.5 Paiements des sous-traitants :

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG travaux.

Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG travaux,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 et R2391-28 du Code de la Commande Publique (CCP).
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

3.6 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et du projet de décompte final

L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre par l'intermédiaire de la plateforme CHORUS PRO son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les notamment :

- le numéro, la date et l'objet du marché,
- la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3.7 Modalités et délais de paiement :

3.7.1. Paiement des acomptes

Les sommes dues au titulaire seront réglées par acompte mensuel au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande d'acompte.

3.7.2. Suspension des délais

En application de l'article 13-2 du CCAG Travaux, si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté. La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au

mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, le délai de mandatement est de quinze jours.

3.7.3. Paiement du solde

Le paiement du solde interviendra dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la réception par le maître d'oeuvre du décompte général accepté par le titulaire du marché.

3.8. Intérêts moratoires

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires dans les conditions réglementaires en cas de retard de paiement tel qu'il est prévu à l'article 3.7.1 ci-dessus.

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 4 : Délai(s) d'exécution – Pénalités et primes

4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent à l'article B5 de l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 8 jours. Il est précisé que ces 8 jours sont inclus dans le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

4.3. Pénalités pour retard – Primes d'avance

4.3.1. Pénalités pour retard :

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera fait application des stipulations prévues à l'article 20.1 du CCAG travaux.

4.3.2 Primes d'avance :
Néant.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

La durée de ces opérations est incluse dans le délai d'exécution. Ces opérations ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 760 € HT (sept cent soixante euros hors taxes) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Il sera pratiqué une retenue de garantie dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique (CCP).

Cette retenue de garantie est fixée à 5 % (cinq pour cent) du montant du marché. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du CCP.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

En application de l'article R2191-42 du CCP, la retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à la première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordé leur garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par mainlevée délivrée par la personne publique contractante.

5.2. Avance

Selon les articles R2191-3 à R2191-12 du CCP, une avance de 5 % du montant toutes taxes comprises du marché, peut être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes.

Le versement de l'avance sera cependant conditionné par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant correspondant à 5 % du montant TTC du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

6.3.2 Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines,

magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées dans les mêmes conditions qu'au 2^e alinéa de l'article 6.3.1.

- 6.3.3. Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché, conformément à l'article 38 du CCAG Travaux. Ces prestations seront à charge du maître d'ouvrage.
- 6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 : Signalisation du chantier

La fermeture et la signalisation du chantier aux personnes circulant à proximité seront réalisées par l'entreprise sous le contrôle du maître d'œuvre.

Les déviations d'itinéraires rendues nécessaires seront réalisées par l'entreprise sous le même contrôle que ci-dessus. L'entrepreneur aura à sa charge la signalisation correspondante. Il en assurera le maintien et l'entretien 24 heures sur 24 durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Circulation – Dégradation des voies

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les dégradations causées aux voies publiques par les transports routiers ou les circulations d'engins sont en totalité à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : Implantation des ouvrages

9.1 Piquetage général

L'entrepreneur est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations ou pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'entrepreneur devra réaliser le marquage piquetage des réseaux enterrés conformément à la norme NF S 70-003-02.

Lors de la réalisation du marquage-piquetage selon les plans reçus, il doit vérifier que les ouvrages existants en surface sont bien en corrélation avec les réseaux et les informations communiquées par les concessionnaires de réseau.

ARTICLE 10 : Préparation, coordination et exécution des travaux

Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

- 10.1 La période de préparation de 3 semaines est incluse dans le délai d'exécution. Les travaux dans le ruisseau devront être impérativement terminés pour fin septembre 2021.
- 10.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail
Les plans d'exécution seront effectués par le maître d'œuvre.
- 10.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail
- 10.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.
- 10.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).
- 10.4 Dispositions en cas d'intervention du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé :
Sans objet.
- Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants :
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 11 : Contrôles et réception des travaux

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront réalisés par l'entreprise dans le cadre de leur auto-contrôle.
D'autre part, cette vérification peut être demandée par le Maître d'œuvre.

11.2. Réception

La procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG travaux.

11.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
Sans objet.

11.4. Documents fournis après exécution
Le récolement est à la charge de l'entreprise. L'entreprise devra prévenir le géomètre chargé de l'opération pour effectuer les relevés en suivant l'avancement du chantier. Ces relevés seront effectués en tranchée ouverte au maximum.

Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournies au format A4 en langue française. Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format A1 (les calques seront fournis en rouleaux et sur fichier informatique format DXF). Ces documents seront fournis en 3 exemplaires papier et un reproductible.

11.5. Délais de garantie
Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

11.6. Garanties particulières
Sans objet.

11.7. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette attestation d'assurance est ensuite réclamée au titulaire (mandataire et cotraitants) du marché pendant toute la durée du présent marché.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil.

Le titulaire est responsable des dommages matériels ou immatériels causés de manière directe ou indirecte par lui-même (ou son personnel), au titre de sa responsabilité civile ou professionnelle dans l'exécution du présent marché. Il sera seul responsable de dommages que l'exécution des prestations pourrait causer à ses biens, aux tiers et aux biens des tiers. Le montant de la police d'assurance devra être suffisant pour couvrir l'intégralité de ces risques.

ARTICLE 12 : Modification - Réexamen du marché

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 à R2194-9 du Code de la Commande Publique, le présent marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes :

- La cession du présent contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre de restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, reprise, sous-traitance...) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat de l'opérateur économique présenté et remplit les critères de sélections initiaux.
Ces modifications feront l'objet, soit d'un certificat administratif signé du représentant légal de la collectivité, soit d'un avenant signé par les deux parties suivant qu'elles aient ou non pour projet de transférer le contrat à un nouveau titulaire.
- Les modifications des prestations par l'ajout de prestations supplémentaires sous réserve de ne pas excéder 10 % du marché initial.
- Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues : au cas où l'évolution des besoins rendus nécessaires par circonstances imprévues nécessiterait une modification des conditions d'exécution des prestations prévues au présent marché, le titulaire s'efforcera d'adapter les moyens mis en œuvre au meilleur coût pour la commune. À défaut, le marché pourra être repris par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur.

Ces clauses de réexamen feront l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et seront notifiées avec accusé de réception au titulaire du marché.

ARTICLE 13 : Résiliation du marché

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le cocontractant sur les points prévus au articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la Commune Publique (CCP) ou en cas de manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union Européenne en matière de marchés publics (Article L2195-5 du CCP), le titulaire du marché encourt la résiliation du marché.

Le cas échéant, cette résiliation intervient sur décision de la personne publique contractante. Elle est prononcée aux torts du titulaire et prend effet à la date de sa notification.

La résiliation donne lieu aux constatations et à l'établissement du procès verbal prévus à l'article 47-1 du CCAG travaux.

ARTICLE 14 : Clauses dérogatoires aux documents généraux :

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

Dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG apportée par l'article 4.2 du CCAP Dérogation à l'article 34.1 du CCAG apportée par l'article 8 du CCAP
--

Le.....
L'entreprise (signature et tampon)